

# Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B3.1-S-A-EP

**Nº de demande :** 2006-7676

**Catégorie :** B3.1 (Augmentation de la dose d'application)

**Produit :** Herbicide Refine SG

N° d'homologation : 28285

**Matières actives (m.a.):** Tribénuron-méthyle et thifensulfuron-méthyle

Nº de document de l'ARLA: 1710414

#### Contexte

L'herbicide Refine SG (Refine SG Herbicide) est homologué depuis le 30 mars 2006 comme herbicide de postlevée dans les cultures de blé (de printemps, d'hiver ou dur), d'orge de printemps, d'avoine and et de graminées (dans ce dernier cas, plantules et peuplements établis destinés uniquement à la production de fourrage et de semences). Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

#### But de la demande

La présente demande vise à augmenter la dose d'application de Banvel II et de Banvel Dry dans les cultures de blé et d'orge de 53 à 70 g m.a. (dicamba)/ha dans les mélanges en cuve figurant sur l'étiquette de l'herbicide Refine SG (n° d'homologation 8285), qui contient du thifensulfuron-méthyle (n° d'homologation 21060) et du tribénuron-méthyle (n° d'homologation 22330).

# Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques du produit n'est requise, ces propriétés n'ayant pas été modifiées.

### **Évaluation sanitaire**

## Évaluation toxicologique

Une évaluation toxicologique n'est pas requise.

### Évaluation de l'exposition professionnelle

L'augmentation de la dose d'application proposée dans les mélanges en cuve est compatible avec les profils d'emploi homologués pour le dicamba, le thifensulfuron-méthyle et le tribénuron-méthyle.



L'exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application et des travailleurs retournant sur les lieux après le traitement ne devrait pas augmenter par rapport aux profils d'emploi homologués pour ces matières actives.

## Évaluation des résidus dans les aliments

La dose d'application maximale proposée pour les mélanges en cuve de dicamba (70 g m.a./ha) dans les cultures de blé et d'orge est inférieure aux doses d'application maximales homologuées de dicamba dans les deux cultures. Par conséquent, l'exposition alimentaire aux résidus de dicamba ne devrait pas augmenter.

### Évaluation environnementale

L'augmentation de la dose d'application proposée (de 53 à 70 g m.a./ha) est inférieure aux doses d'application déjà homologuées de 110 à 140 g m.a./ha (Banvel II; n° d'homologation 23957) et de 160 à 200 g m.a./ha (Banvel Dry; n° d'homologation 24362). Par conséquent, on ne prévoit aucune augmentation des risques pour l'environnement. Des énoncés appropriés apposés sur l'étiquette du produit contribuent à atténuer les préoccupations d'ordre environnemental.

### Évaluation de la valeur

Dans le cadre de dix-huit essais saisonniers uniques réalisés au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta sur deux ans, on a évalué l'efficacité des herbicides par examen visuel pendant toute la saison de végétation. Les données relatives aux mélanges en cuve proposés avec le dicamba, recueillies du jour 42 au jour 56, à raison de 70 g m.a./ha, confirment les allégations de l'amélioration de la suppression du kochia à balais (y compris le kochia résistant du groupe 2) lorsque la plupart de plants de kochia sont au stade de 8 feuilles ou près de ce stade ou lorsque les conditions de croissance ne sont pas favorables.

Les dommages visibles aux cultures ont été évalués de façon visuelle au cours de la saison de croissance dans le cadre de 16 essais saisonniers uniques sur du blé de printemps réalisés au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta sur deux ans. Les données relatives aux mélanges en cuve proposés avec le dicamba, recueillies du jour 42 au jour 56, à raison de 70 g m.a./ha, confirment les allégations de tolérance des cultures de blé de printemps. On a aussi évalué le rendement des cultures dans le cadre de 15 essais. Le rendement associé aux mélanges en cuve proposés avec le dicamba, à raison de 70 g m.a./ha, est semblable à celui des mélanges en cuve avec le dicamba à raison de 53 g m.a./ha. Même si aucune donnée sur la tolérance des cultures n'a été signalée pour l'orge de printemps, il est prévu que l'innocuité du produit pour les cultures d'orge soit semblable à celle des cultures de blé en raison des facteurs suivants : 1) la dose d'application homologuée de dicamba (Banvel II et Banvel Dry) utilisé seul est de 110 g m.a./ha pour les cultures de céréales (blé de printemps, orge de printemps, blé d'hiver, avoine et seigle de printemps); 2) le mélange en cuve Refine SG + Banvel II ou + Banvel Dry pour supprimer les mauvaises herbes à feuilles larges présente des degrés acceptables d'innocuité pour les cultures de blé de printemps (céréales).

### **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Refine SG afin d'inclure sur l'étiquette du produit la dose d'application proposée pour les mélanges en cuve avec le dicamba (70 g m.a./ha) dans les cultures de blé et d'orge.

#### Références

### A. Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire

PMRA 1335394

Efficacy and crop tolerance of a tank mixture of thifensulfuron methyl, tribenuron methyl and an increased rate of dicamba for improved kochia control in spring wheat and spring barley. E.I. du Pont Canada Company. Part 10 Value. November 7, 2006. pp 515

ISSN: 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.